

N° 1102207

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE BAYONNE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. de Saint-Exupéry de Castillon
Juge des référés**

Le juge des référés,

Ordonnance du 21 novembre 2011

54-03

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 14 octobre 2011, sous le n° 1102207, présentée pour la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE par Me Pecassou-Camebrac, avocat au barreau de Bayonne, ayant son siège social allées Marines à Bayonne (64100) ; elle demande au juge des référés :

- qu'il ordonne à la société Assistance Conseil Informatique Professionnelle (ACIP) de lui livrer trente-trois ordinateurs portables en remplacement des appareils défectueux, dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 1 000 € par jour de retard ;
- qu'il mette à la charge de la société ACIP le paiement de la somme de 2 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'urgence est caractérisée par le fait que plus de la moitié des étudiants du centre consulaire de formation sont privés d'ordinateur ; que le marché passé le 28 juillet 2009 prévoit une garantie de trois ans sur ces appareils ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe le 9 novembre 2011, présenté pour la société ACIP par Me Lahitète, avocat au barreau de Mont de Marsan, qui conclut :

- à titre principal au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire, à ce qu'il soit ordonné une mesure d'expertise ;
- et à la mise à la charge de la requérante le paiement de la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les désordres constatés ne relèvent pas de la garantie contractuelle ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. de Saint-Exupéry de Castillon, premier conseiller, comme juge des référés ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :
« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative » ;

Considérant que s'il n'appartient pas au juge administratif d'intervenir dans la gestion d'un service public en adressant, sous menace de sanctions pécuniaires, des injonctions à ceux qui ont contracté avec l'administration, lorsque celle-ci dispose à l'égard de ces derniers des pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution du contrat, il en va autrement quand l'administration ne peut user de moyens de contrainte à l'encontre de son cocontractant qu'en vertu d'une décision juridictionnelle ; qu'en pareille hypothèse, le juge du contrat est en droit de prononcer, à l'encontre du cocontractant de l'administration, une condamnation, éventuellement sous astreinte, à une obligation de faire ; qu'en cas d'urgence, le juge des référés peut, de même sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, ordonner, éventuellement sous astreinte, audit cocontractant, dans le cadre des obligations prévues au contrat, toute mesure nécessaire pour assurer la continuité du service public ;

Considérant, en premier lieu, que la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE a passé le 28 juillet 2009 avec la société Assistance Conseil Informatique Professionnelle (ACIP) un marché de fourniture d'ordinateurs portables destinés à être utilisés par les étudiants de l'école de gestion et de commerce de Bayonne ; qu'il résulte de l'instruction que sur les soixante-deux appareils livrés à cette école le 8 septembre 2009, en exécution de ce marché à bons de commande, trente-deux présentaient à la date du 21 septembre 2011 des défauts qui, soit les rendent inutilisables, soit ne permettent pas d'utiliser toutes leurs potentialités ; qu'il n'est pas contesté que ces ordinateurs constituent pour les étudiants des outils de travail indispensables au bon déroulement quotidien de leurs études ; que la mesure demandée par la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE consistant en la livraison d'ordinateurs portables du même type, en remplacement des appareils défectueux, présente donc un caractère d'urgence et d'utilité ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que le marché sus-rappelé prévoit une garantie des appareils d'une durée de trois années à compter de la date de leur livraison ; que la garantie prévue par le constructeur exclut « les réparations sur les pièces endommagées par négligence ou usage incorrect » ; que sur les trente-deux appareils endommagés, vingt-cinq présentent une fissure ou une rupture des charnières permettant le déploiement des écrans, deux présentent une prise d'alimentation électrique enfoncée, deux présentent une prise « audio » cassée, deux subissent une panne d'écran et un est affecté par une touche cassée ; que la fracture de la prise « audio » et l'enfoncement de la prise d'alimentation électrique ne témoignent pas d'un usage normal des ordinateurs concernés ; qu'en revanche, si le directeur du centre de réparation du constructeur a attesté que sur les huit mille appareils du même type vendus en France en 2008 et 2009, le service après-vente n'a effectué que vingt-quatre remplacements de charnières dont neuf au profit des appareils de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE, il n'est pas démontré

que les conditions de vente de ces ordinateurs offraient la même durée de garantie que celle consentie à la requérante et que ce type de réparation impose de renvoyer systématiquement ces appareils au service après-vente du constructeur ; qu'en outre, la société ACIP n'apporte pas de commencement de preuve que ces ruptures ou fissures de charnières ainsi que les panes d'écran et l'endommagement d'une touche, résulteraient d'une utilisation malveillante de ces ordinateurs ; que la réparation des charnières, écrans et touche des appareils concernés doit ainsi être regardée comme relevant de la garantie contractuelle prévue par le marché passé le 28 juillet 2009 ; qu'enfin, il n'est ni allégué, ni démontré que, pour exécuter ce contrat, la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE peut user d'autres moyens de contrainte à l'encontre de la société ACIP que celui d'une décision juridictionnelle ; que, par suite, il y a lieu d'ordonner à la société ACIP de livrer à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE vingt-huit ordinateurs portables du même type que ceux commandés en exécution du marché passé le 28 juillet 2009, en remplacement des vingt-huit appareils affectés par une fissure ou une rupture de charnière, une panne d'écran ou une touche défectueuse ; qu'il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de 500 € par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société ACIP doivent dès lors être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de condamner cette dernière à payer à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE une somme de 1 000 € au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la société Assistance Conseil Informatique Professionnelle de livrer à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE vingt-huit ordinateurs portables du même type que ceux commandés en exécution du marché public passé le 28 juillet 2009, en remplacement des appareils affectés par une fissure ou une rupture de charnière, une panne d'écran ou une touche défectueuse. Faute pour la société Assistance Conseil Informatique Professionnelle de s'exécuter dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la présente ordonnance, cette dernière sera condamnée à verser à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE une astreinte de 500 € (cinq cents euros) par jour de retard.

Article 2 : La société Assistance Conseil Informatique Professionnelle versera à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE la somme de 1 000 € (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la société Assistance Conseil Informatique Professionnelle tendant à la condamnation de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE et la société Assistance Conseil Informatique Professionnelle.

Fait à Pau le 21 novembre 2011.

Le juge des référés

F. DE SAINT-EXUPERY DE CASTILLON

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Atlantiques en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
Le greffier,